

26 mars 2013

13.141

Projet de loi de députés interpartis**Loi portant révision de la loi de santé (LS)***Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

sur la proposition de la commission ...

*décède:***Article premier** La loi de santé (LS), du 6 février 1995 est modifiée comme suit:*Art. 25 b (nouveau)**Assistance au suicide* ¹Toute personne capable de discernement a le droit de choisir les modalités et le moment de sa mort.²Les établissements de soins et d'hébergement doivent respecter le choix d'un ou d'une résident/e de mettre fin à ses jours dans l'institution.**Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.**Art. 3** ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,**Les secrétaires,*

Signataires: B. Courvoisier, M. Debély, C. Fischer, H. Frick, B. Goumaz, M. Maire-Hefti, J.-. de Montmollin, F. Konrad, D. Ziegler, M. Schafroth, R. Clottu, D. Haldimann, F. Robert-Nicoud, G. Favre, J.-P. Donzé, M. Docourt Ducommun, T. Bregnard, D. de la Reussille, M. Zurita, M. Bise, S. Fassbind-Ducommun, Ph. Loup, F. Jeandroz, F. Fivaz, C. Bertschi, C. Mermet, A. Laurent, D. Schürch et C. Gueissaz.